ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 8942

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les consequences pour les etablissements sociaux, medico-sociaux ou hospitaliers, de l'application de la circulaire CDE no 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des contrats emploi-solidarite. Ainsi, les personnes agees de vingt-cinq a cinquante ans et ayant un an d'inscription a l'ANPE, qui constituent par leur profil la majorite des CES exercant dans les etablissements sociaux et medico-sociaux ou hospitaliers, sont desormais largement exclus du dispositif. Seules seront recevables les candidatures type RMI, plus de cinquante ans et jeunes des quartiers defavorises qu'il n'est pas toujours possible d'introduire dans ces etablissements. Ces nouvelles mesures ne permettent pas de pourvoir les contrats mis en place alors que leur besoin existe ou a ete cree, soulevent des difficultes de fonctionnement a moyen terme pour certains services et n'engendrent que mecontentement et incomprehension de la part des personnes evincees. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une derogation a l'application des nouvelles dispositions ou du moins un assouplissement de ces regles au regard des contraintes de fonctionnement propres aux etablissements publics sanitaires et sociaux.

Texte de la réponse

Un accroissement important des moyens budgetaires affectes au financement des contrats emploi-solidarite a ete decide par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi ete porte de 600 000 en 1992 a 675 000 en 1993. Cet effort budgetaire se poursuivra en 1994. La circulaire CDE no 93-56 du 17 decembre 1993 fixe de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant desormais 65 000 contrats emploi-solidarite et permettant de repondre aux besoins exprimes par les organismes employeurs de CES, quel que soit leur secteur d'activite. Il apparait cependant toujours necessaire de recentrer ce dispositif au profit des personnes les plus menacees d'une exclusion durable, voire definitive, du marche du travail. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarite doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorite aux personnes les plus en difficulte, en raison de leur age (chomeurs de longue duree totalisant douze mois de chomage dans les dix-huit derniers mois et de plus de cinquante ans), de la duree de leur chomage (chomeurs inscrits depuis plus de trois ans a l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (beneficaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapes). Les chomeurs de longue duree (douze mois de chomage dans les dix-huit derniers mois) ont toujours acces au dispositif, conformement aux termes de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle. Les statistiques relatives a ce dispositif montrent d'ailleurs que les entrees en CES dans le secteur hospitalier se sont maintenues au meme rythme en 1993 qu'en 1992, et que la politique de recrutement de ces etablissements a pu s'adapter aux nouvelles orientations gouvernementales.

Données clés

Auteur : M. Girard Claude

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE8942

Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8942
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4442
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 938